

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°101-2016 DU 29 AVRIL 2016

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A LA DRAGUE DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN POUR LA CAMPAGNE 2016-2017

Le Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2014-080 **"PALOURDES DRAGUE-BANC DE SARZEAU-AY/VA-2014-A"** DU 20 JUIN 2014 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes à la drague sur les bancs classés du Golfe du Morbihan ;
- VU La délibération 2014-039 **"PALOURDES-DRAGUE-GOLFE DU MORBIHAN-B"** Du 18 avril 2014 du comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des palourdes à la drague sur le gisement du Golfe du Morbihan ;
- VU la délibération 2014-154 **"PAP CDPMEM 56 - 2015-2016- B"** » du 12 décembre 2014 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan,
- VU l'avis de l'IFREMER en date du 14 avril 2016 ;
- VU l'avis du CDPMEM du Morbihan du 25 avril 2016 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à la drague des palourdes sur le gisement du Golfe du Morbihan,

DECIDE

Article 1 - Calendrier et horaires de pêche

La pêche des palourdes à la drague sur le gisement du Golfe du Morbihan - Zone 3 truscat - est autorisée selon le calendrier défini ci-après :

MAI- 10 JOURS		
Jour	Début pêche	Fin pêche
4	16 h 45	19 h 15
6	18 h 15	20 h 45
9	08 h 00	10 h 30
10	08 h 45	11 h 15
11	09 h 30	12 h 00
20	17 h 45	20 h 15
23	07 h 00	09 h 30
24	07 h 30	10 h 00
25	08 h 15	10 h 45
26	08 h 45	11 h 15

JUIN - 12 JOURS		
Jour	Début pêche	Fin pêche
2	16 h 30	19 h 00
3	17 h 15	19 h 45
6	07 h 15	09 h 45
7	08 h 00	10 h 30
8	08 h 30	11 h 00
9	09 h 15	11 h 45
10	10 h 00	12 h 30
20	06 h 15	08 h 45
21	06 h 45	09 h 15
22	07 h 30	10 h 00
23	08 h 00	10 h 30
24	08 h 45	11 h 15

Article 2 - Mesures techniques

Les palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules, huîtres non commercialisables et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si :

- les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

- l'alignement et la mise en place des bouées sont conformes à la délibération 2014-154 **« PAP CDPMEM 56 - 2015-2016-
B »** du 12 décembre 2014
- la présence du garde juré est assurée lors des horaires de pêches.

Article 4 - Suivi des captures

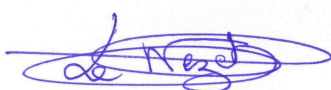
Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des licences.

Article 5 - Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Le Président de la Commission Embarquée
Alain COUDRAY**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES